

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Compte-rendu de la réunion du 22 Janvier 2019 – 19 heures 30**

Le Conseil Municipal de Saint-Symphorien de Mahun s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. GIRAUD Daniel, Maire.**

Date de la convocation : le 14 Janvier 2019

Présents : ACHIN Nicole, BALANDRAU Xavier, COLLINET Christophe, GIRAUD Daniel, GIRAUD Maël, PONCHON Roland, RIGUET LARGILLIER Marie-Anne.

Absents excusés : BALAY-DUMONTEIL Sylvie, DESMARTIN Maryvonne, GOTTO Noël, LAFONTAINE Mattéo.

Pouvoirs : BALAY-DUMONTEIL Sylvie à GIRAUD Daniel, GOTTO Noël à PONCHON Roland, LAFONTAINE Mattéo à BALANDRAU Xavier.

Public : Néant.

Secrétaire de séance : BALANDRAU Xavier



◆ VOIRIE

- Délégation de la maîtrise d'ouvrage de la voirie communale 2019 à la CCVA

◆ INTERCOMMUNALITE

- Transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Minorité de blocage

◆ FINANCES

- Attribution de l'indemnité de Conseil au Comptable du Trésor d'Annonay

◆ PERSONNEL

- Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque Prévoyance – Garantie maintien de salaire

◆ DIVERS

**M. le Maire** propose d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 Novembre 2018.

**Le Conseil vote à main levée,**

**Après délibération, le Conseil Municipal, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 Novembre 2018 avec :**

**9 Voix POUR,**

**0 Voix CONTRE,**

**1 Abstentions.**

**(4 conseillers absents, 10 votants)**

◆ VOIRIE

➤ Délégation de la maîtrise d'ouvrage de la voirie communale 2019 à la Communauté de Communes du Val d'Ay

**M. le Maire** informe les Conseillers que les Communes doivent chaque année délibérer pour déléguer la maîtrise d'ouvrage de la voirie communale à la Communauté de Communes du Val d'Ay afin de formaliser précisément les conditions dans lesquelles elles pourront réaliser des travaux sur leur voirie communale.

Cet engagement présente les caractéristiques suivantes :

Objet : délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie à la Communauté de Communes du Val d'Ay ;

Durée : une année ;

Renouvellement : par délibération prise chaque année par le Conseil Municipal ;

Coût : paiement des travaux de voirie et des honoraires de maîtrise d'œuvre au prorata des travaux effectués par les Communes.

**Le conseil vote à main levée.**

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

**- Accepte de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la voirie communale à la Communauté de Communes du Val d'Ay pour 2019.**

**- Autorise M. le Maire à procéder aux signatures et démarches nécessaires pour son application.**

#### ◆ INTERCOMMUNALITE

##### ➤ Transfert obligatoire des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020 – Minorité de blocage

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;*

*Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ay.*

**M. le Maire** rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Val d'Ay ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de Communes du Val d'Ay au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Val d'Ay au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées,

**Le conseil vote à main levée.**

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Val d'Ay au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### ◆ FINANCES

##### ➤ Attribution de l'indemnité de Conseil au Comptable du Trésor d'Annonay

**M. Le Maire** rappelle que le Centre des Finances de Saint-Félicien a fermé ses portes le 31 décembre 2018 et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune dépend du Centre des Finances d'Annonay.

Il indique que le nouveau Comptable de la collectivité est Monsieur Christian JULIEN et propose au Conseil Municipal de lui attribuer l'indemnité de conseil prévue par les textes cités comme suit :

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Le conseil vote à main levée.**

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

- **Décide de demander le concours du Comptable du Trésor pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983**

- **Accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,**

- Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur JULIEN Christian, Comptable du Trésor,

◆ **PERSONNEL**

➤ **Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque Prévoyance – Garantie maintien de salaire**

Le Maire informe les membres du conseil :

Le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence courant 2019 pour un effet au 1er janvier 2020, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance;

Vu l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

**Le conseil vote à main levée.**

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

- donne mandat au CDG07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,

- indique que la participation mensuelle brute de l'employeur s'élève à (non obligatoire à ce stade de la procédure mais à prévoir en cas d'adhésion définitive en janvier 2020):

- montant unitaire par agent: 10,00 €,

**Article 2:**

La Commune/Etablissement public prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

**Durée du contrat** : 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

◆ **DIVERS**

➤ **Défibrillateur à nouveau en fonction**

---

**M. le Maire lève la séance du Conseil à 22h25 et la date du prochain Conseil Municipal vous sera communiquée ultérieurement.**

**Le Maire,  
Daniel GIRAUD**